

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 juin 2026

République Française

MAIRIE DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	28

N° 2026/147

Autorisation de déposer plainte et d'exercer toute action en justice pour diffamation publique envers la Commune de Grans

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Salle d'Honneur Germaine Richier de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire**.

Présents : R. ANSILLON - V. APPOLONIE - F. ARNAUD - D. AUBERT - N. BARDIN - F. BERTORELLO - AC. BIERRIEN - D. BUSELLI - E. CADET - R. CARTA - J. GIRARD - C. HUGUES - J-C. LAURENS - T. MARTIN - D. MIACHON - V. OLIVE - M. PERONNET - I. TEISSIER - G. RAYNAUD-BREMOND - R. SAURIN-DEVASSY - V. TIQUET - G. VALVASON-SERODINE - L. VIARDOT-AMOURIC

Procurations : M. GRASSI à J. GIRARD - N. REVERTER à G. VALVASON-SERODINE - C. RUIZ à R. ANSILLON - V. TRICON à D. AUBERT - P. VIDAL à P. LEANDRI

Date de la convocation : Vendredi 26 juin 2026

Secrétaire de Séance : Eric CADET

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et notamment ses articles 23, 29 alinéa 1^{er}, 30 et 48 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune de Grans a été mise en cause sur le réseau social Facebook le 10 juin 2026 sur le groupe « Grans mon village » par une personne sous le pseudonyme « Nid Lryt » ;

Considérant que ce document contient notamment les allégations suivantes :

Le 10 juin 2026, une personne, sous le pseudonyme « Nid Lryt » opère un parallèle abject entre l'affaire Lyhanna médiatisée au niveau national et le fonctionnement de la commune de Grans à travers ces écrits :

« Je pousse ici mon coup de gueule après plusieurs nuits d'insomnie et étant mère de 3 enfants : Comment expliquer qu'une mère de famille enceinte de 8 mois soit auditionnée 2h un soir de semaine par la gendarmerie de Lançon quelques jours seulement après le dépôt de plainte abusive du maire de Grans pour « diffamation », plainte classée sans suite - après l'avoir harcelée elle et sa famille pendant plusieurs semaines ? Et qu'un pédophile en liberté - lui -ne soit pas entendu ni inquiété plusieurs mois après dépôt de plainte par une mineure dans le Gers avec faits objectifs d'agression sexuelle avérés et que la maman soit menacée par la gendarmerie d'une main courante devant ses inquiétudes face à l'absence de réponse judiciaire ?? Dans quel monde vivons-nous ? Que se passerait-il pour nos enfants pour des faits similaires à Grans si cela touchait le périscolaire avec la municipalité ou autre ? Seraient-ils noyés dans les méandres d'une administration d'État qui choisit de mener ses combats -ou de les étouffer - pour des raisons politiques ? Entendrait-on la parole des enfants ou des femmes, harcelés, de la même façon qu'un homme qui use de sa position ? Les protégerait-on de la même façon ? Rien n'est moins sûr à l'heure actuelle. Le décès tragique de Lyhanna, je l'espère, aura mis en lumière ces dysfonctionnements qui nous concernent tous, du plus haut sommet de l'État jusqu'à une commune comme Grans, et qui doivent nous inciter nous tous, en particulier femmes et enfants à PARLER et à être non pas entendus mais ÉCOUTÉS. Pour de vrai. Avant qu'un nouveau drame n'arrive. »

Considérant que, par l'enchaînement de ces propos, leur auteur insinue que la Commune de Grans, son service périscolaire et les agents intervenant auprès des enfants pourraient ne pas entendre ou protéger les mineurs, ne pas signaler utilement d'éventuels faits de pédophilie ou d'agression sexuelle, ou permettre que de tels faits soient étouffés pour des considérations politiques ;

Considérant que ces imputations, même formulées sous une forme interrogative ou insinuante, sont susceptibles de porter gravement atteinte à l'honneur et à la considération de la Commune de Grans, en tant que collectivité organisatrice du service public périscolaire ;

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 juin 2026

République Française

MAIRIE DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	28

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Salle d'Honneur Germaine Richier de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire.**

Présents : R. ANSILLON – V. APPOLONIE – F. ARNAUD – D. AUBERT – N. BARDIN – F. BERTORELLO – AC. BIERRIEN – D. BUSELLI – E. CADET – R. CARTA – J. GIRARD – C. HUGUES – J-C. LAURENS – T. MARTIN – D. MIACHON – V. OLIVE – M. PERONNET – I. TEISSIER – G. RAYNAUD-BREMOND – R. SAURIN--DEVASSY – V. TIQUET – G. VALVASON-SERODINE – L. VIARDOT-AMOURIC

Procurations : M. GRASSI à J. GIRARD – N. REVERTER à G. VALVASON-SERODINE – C. RUIZ à R. ANSILLON – V. TRICON à D. AUBERT – P. VIDAL à P. LEANDRI

Date de la convocation : Vendredi 26 juin 2026

Secrétaire de Séance : Eric CADET

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu, Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote,

N° 2026/147

Autorisation de déposer plainte et d'exercer toute action en justice pour diffamation publique envers la Commune de Grans

- ☞ Requiert expressément l'engagement de poursuites à raison de la publication diffusée le 10 juin 2026 sur le groupe Facebook "Grans mon village", sous le pseudonyme "Nid Lryt", susceptible de recevoir la qualification de diffamation publique envers une administration publique au sens des articles 23, 29 alinéa 1er et 30 de la loi du 29 juillet 1881.
- ☞ Autorise Monsieur le Maire à déposer plainte avec constitution de partie civile au nom de la Commune de Grans, à engager toute procédure utile devant les juridictions compétentes, à représenter la Commune dans cette procédure et à mandater tout avocat de son choix pour assurer la défense de ses intérêts.
- ☞ Autorise son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que tous documents s'y rapportant.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,
Le 1^{er} Adjoint, Robin ANSILLON

Le secrétaire de séance,
Eric CADET

